



INVITATION A SOUMISSIONNER (RFP)

NOM & ADRESSE DE L'ENTREPRISE	DATE :08/11/2019
	REFERENCE : RFP 2019-18

Chère Madame/Cher Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir nous adresser votre soumission au titre de Recrutement d'un bureau d'études (international ou National) pour appuyer la mise en place d'un cadre de transparence renforcée de la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie.

Veillez utiliser le formulaire figurant dans l'annexe 2 jointe aux présentes pour les besoins de la préparation de votre soumission.

Les soumissions technique et financières peuvent être déposées sous pli fermé jusqu'au 20 décembre 2019 à l'adresse suivante :

***Programme des Nations Unies pour le développement
A l'attention de Monsieur le Représentant Résident du PNUD en Tunisie,
Rue du Lac Windermere, Immeuble le Prestige Business Center, Tour A, Les Berges du Lac 1053, Tunis,
Tunisie***

Votre soumission doit être rédigée en **Français**, et assortie d'une durée de validité minimum de **120 jours**.

Dans le cadre de la préparation de votre soumission, il vous appartiendra de vous assurer qu'elle parviendra à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date-limite. Les soumissions qui seront reçues par le PNUD postérieurement à la date-limite indiquée ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte. Si vous transmettez votre soumission par courrier électronique, veuillez vous assurer qu'elle est signée, en format .pdf et exempte de virus ou fichiers corrompus.

Les services proposés seront examinés et évalués en fonction de l'exhaustivité et de la conformité de la soumission et du respect des exigences indiquées dans la RFP et dans l'ensemble des autres annexes fournissant des détails sur les exigences du PNUD.

La soumission qui répondra à l'ensemble des exigences, satisfera l'ensemble des critères d'évaluation et possèdera le meilleur rapport qualité/prix sera sélectionnée aux fins d'attribution du contrat. Toute offre qui ne répondra pas aux exigences sera rejetée.

Toute différence entre le prix unitaire et le prix total sera recalculée par le PNUD. Le prix unitaire prévaudra et le prix total sera corrigé. Si le prestataire de services n'accepte pas le prix final basé sur le nouveau calcul et les corrections d'erreurs effectués par le PNUD, sa soumission sera rejetée.

Aucune modification du prix résultant de la hausse des coûts, de l'inflation, de la fluctuation des taux de change ou de tout autre facteur de marché ne sera acceptée par le PNUD après réception de la soumission. Lors de l'attribution du contrat ou du bon de commande, le PNUD se réserve le droit de modifier (à la hausse ou à la baisse) la quantité des services et/ou des biens, dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

Tout contrat ou bon de commande qui sera délivré au titre de la présente RFP sera soumis aux conditions générales jointes aux présentes. Le simple dépôt d'une soumission emporte acceptation sans réserve par le prestataire de services des conditions générales du PNUD figurant à l'annexe 3 des présentes.

Veuillez noter que le PNUD n'est pas tenu d'accepter une quelconque soumission ou d'attribuer un contrat/bon de commande et n'est pas responsable des coûts liés à la préparation et au dépôt d'une soumission par le prestataire de services, quels que soient le résultat ou les modalités du processus de sélection.

La procédure de contestation que le PNUD met à la disposition des fournisseurs a pour but de permettre aux personnes ou entreprises non retenues pour l'attribution d'un bon de commande ou d'un contrat de faire appel dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Si vous estimez que vous n'avez pas été traité de manière équitable, vous pouvez obtenir des informations détaillées sur les procédures de contestation ouvertes aux fournisseurs à l'adresse suivante :

<http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/protestandsanctions/>.

Le PNUD encourage chaque prestataire de services potentiel à éviter et à prévenir les conflits d'intérêts en indiquant au PNUD si vous-même, l'une de vos sociétés affiliées ou un membre de votre personnel a participé à la préparation des exigences, du projet, des spécifications, des estimations des coûts et des autres informations utilisées dans la présente RFP.

Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des fraudes et autres pratiques interdites et s'est engagé à prévenir, identifier et sanctionner l'ensemble de ces actes et pratiques préjudiciables au PNUD, ainsi qu'aux tiers participant aux activités du PNUD. Le PNUD attend de ses fournisseurs qu'ils respectent le code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant : http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct_english.pdf

Nous vous remercions et attendons avec intérêt votre soumission.

Cordialement,
Unité Achat
PNUD TUNISIE

Description des exigences

Contexte	PROJET « APPUI A LA TARIFICATION DU CARBONE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NDC ET LA TRANSITION BAS CARBONE EN TUNISIE »
Partenaire de réalisation du PNUD	Agence Nationale pour la Maitrise de l'Énergie : ANME
Brève description des services requis ¹	<p>Il s'agit principalement d'accompagner l'ANME et les parties prenantes dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Renforcement des capacités des acteurs Tunisiens sur les aspects méthodologiques ayant trait à la comptabilisation des émissions de GES • L'élaboration de l'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie conformément à la nouvelle méthodologie du GIEC publiée en mai 2019 pour répondre aux obligations internationales de la Tunisie à l'égard de la CCNUCC et de l'accord de Paris. • Le calcul des indicateurs innovants permettant d'analyser l'évolution des émissions de GES dans le secteur de l'énergie, suivre les objectifs spécifiques de développement durable (ODD) liés à l'énergie et au climat et enfin mesurer les impacts de la politique de tarification carbone dans les secteurs prioritaires retenus dans le cadre du projet PMR • L'amélioration de la banque de données Enerinfo en intégrant les résultats de l'inventaire et des indicateurs innovants • L'amélioration du rapportage sur la comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie
Liste et description des prestations attendues	<p>Les principaux résultats attendus de la présente mission sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les capacités des acteurs Tunisiens sur les aspects méthodologiques liés à la transparence de la comptabilisation des émissions sont renforcées -L'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019 selon la méthodologie 2019 du GIEC est dressé ;

¹ Des TOR peuvent être joints si les informations énumérées dans la présente annexe ne suffisent pas à décrire de manière exhaustive la nature des prestations et les autres détails relatifs aux exigences.

	<p>-Les indicateurs d'impacts relatifs à l'analyse de l'évolution des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019 sont calculés ;</p> <p>-Les indicateurs de suivi des objectifs du développement durable (ODD 7 et ODD 13) sont calculés ;</p> <p>-Les indicateurs de suivi de la politique de tarification carbone pour les trois secteurs prioritaires du projet PMR (énergie, électricité et ciment) sont élaborés ;</p> <p>-La banque de données Enerinfo sur le système MRV dans le secteur de l'énergie est améliorée</p> <p>-Une synthèse sur l'évolution des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019 est élaborée ;</p> <p>-Une brochure sur les chiffres clés de « maîtrise de l'énergie et climat en Tunisie » pour l'année 2019 est élaborée ;</p>
Personne devant superviser le travail/les prestations du prestataire de services	<i>Coordinateur technique du projet</i>
Fréquence des rapports	Voir section conditions de paiement
Exigences en matière de rapport d'avancement	Voir Section Rapports et livrables
Lieu des prestations	<input type="checkbox"/> Tunis <input type="checkbox"/> Au siège du prestataire
Durée prévue des prestations	10 mois
Date de commencement prévue	Dès cosignature du contrat par le PNUD et l'adjudicataire du marché
Date-limite d'achèvement	10 mois après la signature du contrat
Déplacements prévus	Se référer aux Termes de Références ci-dessous
Exigences particulières en matière de sécurité	<input type="checkbox"/> N.A.
Equipements à fournir par le PNUD (doivent être exclus du prix offert)	<input type="checkbox"/> N.A.
Calendrier d'exécution indiquant la composition et la chronologie des activités/sous-activités	<input type="checkbox"/> Requis
Noms et curriculum vitae des personnes qui participeront à la fourniture des services	<input type="checkbox"/> Requis
Devise de la soumission	<input type="checkbox"/> Dollar des Etats-Unis <input type="checkbox"/> Euro <input type="checkbox"/> Devise locale (Dinars Tunisien)

Taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix offert ²	<input type="checkbox"/> Doit exclure la TVA et autres impôts indirects applicables			
Durée de validité des soumissions (à compter du dernier jour de dépôt des soumissions)	<input type="checkbox"/> 120 jours Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au soumissionnaire de proroger la durée de validité de sa soumission au-delà de qui aura été initialement indiqué dans la présente RFP. La soumission devra alors confirmer par écrit la prorogation, sans aucune modification de la soumission.			
Soumissions partielles	<input type="checkbox"/> Interdites			
Conditions de paiement ³	Prestations	Pourcentage	Calendrier	Condition de versement du paiement Sous trente (30) jours à compter de la date à laquelle les conditions suivantes seront respectées : a) l'acceptation écrite par le PNUD de la qualité des prestations (et non pas leur simple réception) ; et b) la réception de la facture du prestataire de services.
	Note méthodologique mise à jour suite à la réunion de démarrage	Deux jours après la réunion de démarrage	10% du montant du contrat à la soumission	
	Livrable 1 : Un rapport portant sur le renforcement des capacités et le processus de collecte des données	Deux mois à compter de la date de tenue de la réunion de démarrage	20 % du montant du contrat après approbation	
	Livrable 2 : Un rapport sur le calcul des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019	Cinq mois à compter de la date de tenue de la réunion de démarrage	25 % du montant du contrat après approbation	

² L'exonération de TVA varie d'un pays à l'autre. Veuillez cocher ce qui est applicable au CO/BU du PNUD demandant les services.

³ Le PNUD préfère ne pas verser d'avance lors de la signature du contrat. Si le prestataire de services exige une avance, celle-ci sera limitée à 20 % du prix total offert. En cas de versement d'un pourcentage plus élevé ou d'une avance de plus de \$30,000, le PNUD obligera le prestataire de services à fournir une garantie bancaire ou un chèque de banque à l'ordre du PNUD du même montant que l'avance versée par le PNUD au prestataire de services.

	<p>Livrable 3 : Un rapport sur le calcul des indicateurs d'impacts (analyse de l'évolution des émissions, objectifs de développement durable et tarification carbone)</p>	Sept mois à compter de la date de tenue de la réunion de démarrage	25% du montant du contrat à après approbation	
	<p>Livrable 4 : Une synthèse sur l'évolution des émissions sur la période 2010-2019 et une brochure sur les chiffres clés « maîtrise de l'énergie et climat en Tunisie »</p>	Neuf mois à compter de la date de tenue de la réunion de démarrage.	20% du montant du contrat après approbation	
Personne(s) devant examiner/inspecter/approuver les prestations/les services achevés et autoriser le versement du paiement	Chargé du programme Environnement Energie et Reduction des Risques de Catastrophes			
Type de contrat devant être signé	<input type="checkbox"/> Contrat de services professionnels			
Critère d'attribution du contrat	<input type="checkbox"/> Score combiné le plus élevé (l'offre technique comptant pour 70 % et le prix pour 30 %) <input type="checkbox"/> Acceptation sans réserve des conditions générales du contrat du PNUD (CGC). Il s'agit d'un critère obligatoire qui ne peut pas être supprimé, quelle que soit la nature des services demandés. La non-acceptation des CGC peut constituer un motif de rejet de la soumission.			
Critère d'évaluation de la soumission	Soumission technique (70 %) <input type="checkbox"/> Expertise de l'entreprise [30%] <input type="checkbox"/> Méthodologie, son adéquation aux conditions et au calendrier du plan d'exécution [40%]			

	<input type="checkbox"/> Structure de la direction et qualifications du personnel clé [30%] Soumission financière (30 %) A calculer en comparant le prix de la soumission par rapport au prix le plus bas des soumissions reçues par le PNUD.
Le PNUD attribuera le contrat à :	<input type="checkbox"/> Un seul et unique prestataire de services
Annexes de la présente RFP ⁴	<input type="checkbox"/> TOR détaillés (annexe 2) <input type="checkbox"/> Formulaire de présentation de la soumission (annexe 3) <input type="checkbox"/> Conditions générales / Conditions particulières (annexe 4) ⁵
Personnes à contacter pour les demandes de renseignements (Demandes de renseignements écrites uniquement) ⁶	Coordonnateur au sein du PNUD : l'Unité des Achats du PNUD Rue du Lac Windermere, Immeuble le Prestige Business Center, Tour A, Les Berges du Lac 1053, Tunis, Tunisie Adresse de courrier électronique : procurement.tn@undp.org Les réponses tardives du PNUD ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de dépôt des soumissions, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux soumissionnaires.
Autres informations	Les dommages et intérêts Seront appliqués comme suit Pourcentage du prix contractuel par jour de retard et ce, à compter de la date prévue de remise du livrable : 0.2% Nombre maximal de jours de retard 30 jours après quoi le PNUD peut résilier le contrat.

⁴ Si les informations sont disponibles sur le Web, il est possible de ne fournir qu'un simple URL permettant d'y accéder.

⁵ Il est signalé aux prestataires de services que la non-acceptation des conditions générales (CG) peut constituer un motif d'élimination du présent processus d'achat.

⁶ La personne à contacter et l'adresse sont indiquées à titre officiel par le PNUD. Si des demandes de renseignements sont adressées à d'autres personnes ou adresses, même s'il s'agit de fonctionnaires du PNUD, le PNUD ne sera pas tenu d'y répondre et ne pourra pas confirmer leur réception.



*Au service
des peuples
et des nations*

**PROJET « APPUI A LA TARIFICATION DU CARBONE POUR
LA MISE EN ŒUVRE DE LA NDC ET LA TRANSITION BAS
CARBONE EN TUNISIE »**

Recrutement d'un bureau d'études (international ou National) pour appuyer la mise en place d'un cadre de transparence renforcée de la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie.

Novembre 2019

1 CONTEXTE

Sous l'égide de la Convention Cadre des Nations Unies (CCNUCC), les obligations de transparence ont toujours été au cœur des négociations internationales sur les politiques et mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES). A travers son article 13, l'accord de Paris a instauré un cadre de transparence renforcée (CTR) pour mesurer régulièrement les progrès accomplis par les pays en matière de réduction des émissions de GES. L'objectif visé est d'établir la confiance mutuelle entre les pays, rehausser l'ambition climatique et suivre rigoureusement les politiques publiques d'atténuation en vue de réorienter l'évolution des émissions mondiales vers une trajectoire de 2°C voire 1,5°C.

En matière de politique d'atténuation, la mise en place d'un cadre de transparence renforcée a une relation étroite avec la mise en œuvre de trois principaux articles de l'accord de Paris à savoir l'article 4, l'article 6 et l'article 9 :

- Selon l'article 4, l'objectif visé par l'accord de Paris est de parvenir à un équilibre entre les émissions et les absorptions de GES à partir de la deuxième moitié du vingt unième siècle. Chaque partie à la CCNUCC communique sa Contribution Nationale Déterminée (NDC) en présentant l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP21 de l'accord de Paris. Par rapport aux NDCs antérieures, les parties sont appelées à actualiser leurs NDCs sur la base d'une progression au niveau de l'ambition climatique. L'article 4.13 stipule que dans la comptabilisation de leurs NDCs, les parties sont appelées à promouvoir l'intégrité environnementale, la **transparence**, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité, la cohérence et éviter le double comptage.
- A travers l'article 6, l'accord de Paris a donné la possibilité aux parties de coopérer volontairement pour mettre en œuvre et relever le niveau d'ambition de leurs politiques d'atténuation. Selon l'article 6.2, les parties ont la possibilité de recourir au transfert international des résultats d'atténuation de leurs NDCs aux fins de contribution au développement durable, garantissant l'intégrité environnementale et la **transparence** par le biais d'un système fiable de comptabilisation permettant d'éviter le double comptage.
- Dans son article 9, l'accord de Paris a aussi incité les pays développés à appuyer financièrement les pays en développement dans la lutte contre les changements climatiques. Les pays en développement sont appelés à communiquer les informations sur leurs besoins et l'appui financier reçu en termes de ressources financières, transfert de technologie et renforcement des capacités, cet appui doit aussi faire l'objet de **transparence**.

En décembre 2018, la vingt quatrième conférence des parties (COP 24) à la CCNUCC a adopté les règles et procédures de mise en œuvre de l'accord de Paris rassemblées dans le « Paris Rulebook». Pour les pays en développement, l'application du Rulebook au niveau du renforcement de la transparence devrait se traduire par un besoin d'appui au renforcement des capacités particulièrement pour mettre en place les outils méthodologiques nécessaires à la comptabilisation des émissions de GES. Ces outils devraient permettre de renforcer la transparence des obligations internationales à l'égard de la CCNUCC et de l'accord de Paris notamment pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des NDCs.

En mai 2019, le Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) a publié un rapport sur le raffinement de la méthodologie 2006 relative à l'élaboration de l'inventaire national des émissions de GES (2019 Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories). La nouvelle méthodologie du GIEC représente un outil de renforcement de la transparence de la comptabilisation des émissions de GES que les pays sont appelés à utiliser à terme dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Paris.

Au titre de l'accord de Paris, la Tunisie s'est engagée à réduire l'intensité carbone de son économie de 41% entre 2010 et 2030. Pour atteindre cet objectif de nombreuses initiatives ont été entreprises par les pouvoirs publics en vue de décarboner progressivement le secteur de l'énergie et assurer la transition bas carbone. Deux plans d'action ont été élaborés pour accélérer la mise en œuvre de la politique publique dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Ces deux plans d'action visent à l'horizon 2030 d'atteindre deux objectifs : la réduction de la

consommation d'énergie primaire de 30% et l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 30% dans la production d'électricité.

Les engagements pris par la Tunisie dans le cadre de renforcement de sa politique de transition énergétique et d'atténuation nécessitent la mise en place des outils méthodologiques appropriés à la comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie. Ces outils devraient permettre de renforcer la transparence et améliorer le rapportage des travaux portant sur l'atténuation dans le secteur de l'énergie.

A cet effet, dans le cadre du projet PMR « Appui à la tarification du carbone pour la mise en œuvre de la NDC et la transition bas carbone », le PNUD en partenariat avec l'ANME se propose de recruter un bureau d'études national et/ou international pour appuyer la mise en place d'un cadre de transparence renforcée de comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie en Tunisie.

2 OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif de la présente mission est de mettre en place un dispositif de renforcement la transparence de la comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie en Tunisie en s'appuyant sur la nouvelle méthodologie préconisée par le GIEC en 2019. Il s'agit principalement d'accompagner l'ANME et les parties prenantes dans :

- Le Renforcement des capacités des acteurs Tunisiens sur les aspects méthodologiques ayant trait à la comptabilisation des émissions de GES
- L'élaboration de l'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie conformément à la nouvelle méthodologie du GIEC publiée en mai 2019 pour répondre aux obligations internationales de la Tunisie à l'égard de la CCNUCC et de l'accord de Paris.
- Le calcul des indicateurs innovants permettant d'analyser l'évolution des émissions de GES dans le secteur de l'énergie, suivre les objectifs spécifiques de développement durable (ODD) liés à l'énergie et au climat et enfin mesurer les impacts de la politique de tarification carbone dans les secteurs prioritaires retenus dans le cadre du projet PMR
- L'amélioration de la banque de données Enerinfo en intégrant les résultats de l'inventaire et des indicateurs innovants
- L'amélioration du rapportage sur la comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie

3 RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus de la présente mission sont :

- Les capacités des acteurs Tunisiens sur les aspects méthodologiques liés à la transparence de la comptabilisation des émissions sont renforcées
- L'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019 selon la méthodologie 2019 du GIEC est dressé ;
- Les indicateurs d'impacts relatifs à l'analyse de l'évolution des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019 sont calculés ;
- Les indicateurs de suivi des objectifs de développement durable (ODD 7 et ODD 13) sont calculés ;
- Les indicateurs de suivi de la politique de tarification carbone pour les trois secteurs prioritaires du projet PMR (énergie, électricité et ciment) sont élaborés ;
- La banque de données Enerinfo sur le système MRV dans le secteur de l'énergie est améliorée
- Une synthèse sur l'évolution des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019 est élaborée ;
- Une brochure sur les chiffres clés de « maîtrise de l'énergie et climat en Tunisie » pour l'année 2019 est élaborée ;

4 TACHES A REALISER

La mise en place d'un cadre de renforcement de transparence de la comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie repose sur la réalisation de trois principales tâches :

- L'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie
- Le calcul des indicateurs d'impact
- Le rapportage sur la comptabilisation des émissions de GES

4.1 ACCOMPAGNEMENT DE L'ANME DANS L'ELABORATION DE L'INVENTAIRE DES EMISSIONS DE GES DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE SUR LA PERIODE 2010-2019

L'objectif visé est de doter l'ANME et les parties prenantes d'un outil méthodologique permettant de renforcer la transparence de la comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie. Il s'agit de consolider le système d'information déjà mis en place au sein de l'ANME et renforcer les capacités des acteurs Tunisiens pour améliorer la fiabilité, l'exhaustivité et le rapportage des travaux portant sur l'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie.

4.1.1 Renforcement des capacités

Pour mener à bien l'ensemble des travaux portant sur l'élaboration de l'inventaire, dans un premier temps le prestataire organisera une session de formation sur les thèmes suivants :

- Le cadre de transparence renforcée (CTR) de l'accord de Paris et l'application du Paris Rulebook
 - Le processus de collecte des données nécessaires pour l'application de la méthodologie 2019 du GIEC
 - La synergie entre émissions de GES et comptabilisation énergétique, conversion des unités énergétiques, facteurs d'émission, émissions directes et indirectes,...
 - Les principes de base de comptabilisation des émissions de GES : méthodologies de l'IPCC (1996 et 2006 et 2019), bilan carbone, empreinte carbone,...
 - L'application de la méthodologie 2019 du GIEC pour le calcul des émissions : approche de référence, approche sectorielle, spécificités de la méthodologie 2019 par rapport aux méthodologies 1996 et 2006
- Le prestataire est aussi appelé à appuyer le PNUD, l'ANME et les parties prenantes dans l'organisation ou la participation aux événements internationaux (COP, organes subsidiaires CCNUCC, workshop,...) portant sur les thèmes ayant trait au renforcement de la transparence (inventaire, NDC, SNBC, tarification du carbone,...)

4.1.2 Processus de collecte des données

L'inventaire des émissions de GES représente une source fondamentale d'information permettant aux parties de répondre à leurs engagements à l'égard de la CCNUCC et de l'accord de Paris (communication nationale, rapport bisannuel, NDC, SNBC). Le calcul des émissions exige la mise en place d'un système d'information robuste sur les données d'activité et les facteurs d'émission. Le prestataire est appelé à améliorer le processus de collecte des données permettant d'utiliser les directives de la méthodologie 2019 de l'IPCC et dresser l'inventaire selon l'approche de référence et l'approche sectorielle. Les améliorations à apporter par le prestataire sur la collecte des données portent principalement sur :

- L'exhaustivité de la couverture du secteur de l'énergie et la désagrégation des données d'activité permettant le calcul des émissions de combustion et des émissions fugitives
- L'harmonisation des données du bilan énergétique et la prise en considération de toutes les sources d'émission notamment l'autoconsommation des sites de production des hydrocarbures, la consommation de la biomasse, la consommation non énergétique, les sources internationales,...
- L'amélioration des facteurs d'émission particulièrement au niveau du secteur électrique. Il s'agit de mettre à jour les facteurs d'émission du secteur électrique en prenant en considération les spécificités de l'autoproduction d'électricité (estimation des rendements des auto-producteurs, combustibles utilisés, récupération de chaleur,...)

4.1.3 Calcul des émissions de GES

Depuis le début des années 2000, l'ANME a entrepris plusieurs initiatives pour mettre en place un système d'information permettant d'améliorer le processus de collecte des données et calculer les émissions de GES imputables au secteur de l'énergie. Annuellement, les émissions de GES dues au secteur de l'énergie sont comptabilisées et publiées par l'ANME dans le document « Chiffres clés maîtrise de l'énergie ». En tant que coordinateur des travaux portant sur l'inventaire national des émissions de GES, l'ANME a développé la banque de données Enerinfo qui regroupe les données socioéconomiques, énergétiques et d'émission de GES dans le secteur de l'énergie. Le prestataire est appelé à assister l'ANME dans l'élaboration des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019 selon la nouvelle méthodologie publiée par l'IPCC en mai 2019.

Pour mener à bien l'élaboration de l'inventaire, la comptabilisation des émissions de combustion et des émissions fugitives doit porter sur l'ensemble des sources d'émission du système énergétique notamment :

- La prospection, l'extraction et la production des énergies fossiles (pétrole, gaz naturel, ...)
- La transformation des sources d'énergie primaire en énergie finale
- Le transport et la distribution des différents vecteurs énergétiques
- La consommation d'énergie dans les différents secteurs

4.2 CALCUL DES INDICATEURS D'IMPACTS

Le prestataire accompagnera l'ANME et les parties prenantes dans le calcul de trois catégories d'indicateurs.

4.2.1 Indicateurs d'analyse de l'évolution des émissions

A partir des résultats de l'inventaire des émissions de GES imputables au secteur de l'énergie sur la période 2010-2019, il s'agit de calculer les indicateurs agrégés et sectoriels permettant d'analyser les impacts de la politique d'atténuation sur les aspects énergétiques, climatiques, économiques et sociaux. Le prestataire est appelé à calculer les indicateurs innovants notamment :

- ✓ Les indicateurs énergétiques : indépendance énergétique, intensité énergétique finale, intensité énergétique par secteur (électricité, transport, industrie,...), consommation spécifique des IGCE,...

- ✓ Les indicateurs climatiques : intensité carbone du secteur de l'énergie, intensité carbone par sous-secteur (industrie, industrie, transport résidentiel électricité), contenu carbone du secteur énergétique, émission spécifique des IGCE,...
- ✓ Les indicateurs économiques : facture énergétique, subventions énergétiques évitées, dépenses énergétiques par unité de PIB,...
- ✓ Les indicateurs sociaux : amélioration du pouvoir d'achat, dépenses énergétiques des ménages,...

4.2.2 Indicateurs de suivi des Objectifs du Développement Durable (ODD)

Les objectifs du développement durable spécifiques à l'énergie et au climat sont l'ODD 7 et l'ODD 13 qui ont une relation étroite avec les enjeux majeurs de transition énergétique, de réduction des émissions de GES, d'amélioration du niveau de vie et de croissance économique. Le suivi de ces deux ODD devrait permettre à la Tunisie de mesurer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des politiques de transition énergétique et d'atténuation. Le prestataire est appelé à proposer et calculer deux catégories d'indicateurs :

- ✓ Les indicateurs de suivi de l'ODD 7 relatifs à l'énergie propre garantissant l'accès à tous les services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable.
- ✓ Les indicateurs de suivi de l'ODD 13 relatifs à la lutte contre les changements climatiques permettant de réduire les émissions de GES dans le secteur de l'énergie.

4.2.3 Indicateurs de suivi de la politique de tarification carbone

Dans le cadre du projet « Appui à la tarification du carbone pour la mise en œuvre de la NDC et la transition bas carbone », trois secteurs prioritaires (Energie, électricité et ciment) ont été retenus pour développer les instruments de tarification carbone spécifiques à chaque secteur. Afin de mesurer les impacts de chaque instrument de tarification sur la réduction additionnelle des émissions GES et les co-bénéfices, le prestataire doit proposer et élaborer les indicateurs de suivi des instruments suivants :

- ✓ L'introduction d'une taxe carbone pour alimenter les ressources du Fonds de Transition Energétique
- ✓ Le développement d'un instrument de tarification carbone dans le secteur électrique
- ✓ Le développement d'un instrument de tarification carbone dans l'industrie du ciment

4.3 RAPPORTAGE SUR LA COMPTABILISATION DES EMISSIONS

L'amélioration du rapportage représente un outil de renforcement de la transparence de la comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie. La présente mission propose l'élaboration et la publication de deux documents portant sur l'évolution des émissions de GES et les chiffres clés de maîtrise de l'énergie et du climat.

4.3.1 Elaboration d'une synthèse sur l'évolution des émissions dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019

Sur la base des résultats de l'inventaire des émissions de GES selon la méthodologie 2019, le prestataire est appelé à élaborer une synthèse sur l'évolution des émissions de GES dans le secteur de l'énergie durant la période 2010-2019. Cette synthèse sera élaborée sur la base du calcul des indicateurs innovants notamment :

- Les indicateurs d'efficacité énergétique
- Les indicateurs relatifs aux énergies renouvelables
- Les indicateurs climatiques
- Les indicateurs sociaux
- Les indicateurs économiques

4.3.2 Elaboration d'une brochure sur les chiffres clés « maîtrise de l'énergie et climat en Tunisie » pour l'année 2019

L'ANME publie annuellement les chiffres clés sur la maîtrise de l'énergie en Tunisie, un document qui regroupe les données internationales sur le secteur de l'énergie et les données nationales sur la maîtrise de l'énergie et l'évolution des émissions de GES dans le secteur de l'énergie. Il s'agit d'élaborer un nouveau document sur la maîtrise de l'énergie et le climat qui devrait permettre de dresser un bilan d'étape des engagements énergétiques et climatiques de la Tunisie. L'objectif visé est d'élaborer et publier des indicateurs énergétiques et climatiques innovants pour suivre et mesurer régulièrement les efforts accomplis dans la mise en œuvre de la politique publique de transition énergétique et climatique. Le prestataire est appelé à élaborer pour l'année 2019 une brochure synthétique qui regroupe les données nationales et internationales qui reposent principalement sur trois parties : les données énergétiques, les données sur la maîtrise de l'énergie et les données sur les émissions de GES dans le secteur de l'énergie.

Par rapport à la publication actuelle de l'ANME sur les chiffres clés de maîtrise de l'énergie, la nouvelle brochure doit regrouper des indicateurs innovants permettant de suivre les objectifs de la politique Tunisienne dans les domaines

portant sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et l'atténuation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie.

5 LIVRABLES

Le prestataire doit restituer les livrables suivants :

- Une note méthodologique mise à jour suite à la réunion de démarrage ;
- Un rapport portant sur le renforcement des capacités et le processus de collecte des données pour la comptabilisation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie ;
- Un rapport sur le calcul des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019
- Un rapport sur le calcul des indicateurs d'impacts (Analyse de l'évolution des émissions de GES, suivi des objectifs de développement durable et suivi de la tarification carbone)
- Une synthèse de l'évolution des émissions de GES et une brochure sur les chiffres clés de « maîtrise de l'énergie et climat en Tunisie »

6 LIVRABLES, DELAIS DE REALISATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prestataire est appelé à remettre les livrables (sur papier et supports numériques) selon les délais de réalisation et les modalités de paiement décrits dans le tableau suivant :

Livrables	Délais de réalisation	Modalités de paiement
Note méthodologique mise à jour suite à la réunion de démarrage	Deux jours après la réunion de démarrage	10% du montant du contrat à la soumission
Livrable 1 : Un rapport portant sur le renforcement des capacités et le processus de collecte des données	Deux mois à compter de la date de tenue de la réunion de démarrage	20 % du montant du contrat après approbation
Livrable 2 : Un rapport sur le calcul des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019	Cinq mois à compter de la date de tenue de la réunion de démarrage	25 % du montant du contrat après approbation
Livrable 3 : Un rapport sur le calcul des indicateurs d'impacts (analyse de l'évolution des émissions, objectifs de développement durable et tarification carbone)	Sept mois à compter de la date de tenue de la réunion de démarrage	25% du montant du contrat à après approbation
Livrable 4 : Une synthèse sur l'évolution des émissions sur la période 2010-2019 et une brochure sur les chiffres clés « maîtrise de l'énergie et climat en Tunisie »	Neuf mois à compter de la date de tenue de la réunion de démarrage.	20% du montant du contrat après approbation

Le prestataire de services retenu devrait :

- Présenter, lors de la réunion de démarrage de l'étude, une approche méthodologique avec un plan de travail détaillé et un planning des activités à conduire.
- Préparer et animer un atelier de démarrage officiel de l'étude avec tous les acteurs clés afin de confirmer la méthodologie adoptée et assurer l'appropriation de ses résultats par la suite ;

- Conduire des réunions de concertation avec les parties prenantes pour la discussion de toutes les composantes méthodologiques, tout au long de l'exécution de toutes les tâches ;
- Restituer des versions provisoires et finales.

NB : Les frais d'organisation de tous les ateliers à conduire dans le cadre de l'étude seront pris en charge par le PNUD et ne doivent pas figurer dans l'offre financière du soumissionnaire

7 QUALIFICATION DES EXPERTS

La réalisation de la présente mission nécessite la mobilisation d'une équipe composée au moins de deux (02) experts ayant les profils suivants :

-Un expert spécialiste dans l'élaboration de l'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie disposant des qualifications suivantes :

- Expérience professionnelle en matière d'élaboration de l'inventaire national des émissions de GES dans le secteur de l'énergie
- Référence dans l'élaboration de l'inventaire national des émissions de GES
- Références dans l'élaboration de l'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie
- Maitrise de la langue française
- Grande faculté de communication et aptitude de présentation, animation et concertation

-Un expert spécialiste dans la politique d'atténuation dans le secteur de l'énergie disposant des qualifications suivantes :

- Expérience professionnelle en matière de politique d'atténuation des émissions de GES dans le secteur de l'énergie
- Références dans le domaine de la politique d'atténuation dans le secteur de l'énergie
- Références dans le domaine de la tarification du carbone
- Maitrise de la langue française
- Grande faculté de communication et aptitude de présentation, animation et concertation

Le soumissionnaire désignera, pour chaque poste, l'expert à considérer pour la notation. Faute de cette désignation, la note appliquée à chaque poste d'expertise sera la moyenne arithmétique des notes des experts proposés pour ce poste.

Le soumissionnaire pourrait renforcer l'équipe d'experts qu'il propose par une expertise d'appui. Les experts d'appui ainsi que leurs rôles doivent être clairement mentionnés dans l'offre technique du soumissionnaire, y compris l'intervention en termes d'hommes-jours. Toutefois, l'expertise d'appui ne sera pas notée et ne devra pas dépasser l'effort d'hommes-jours de l'expertise clé, supposé intervenir dans la mission comme expertise principale à noter. Également, le coût associé à cette expertise d'appui doit être clairement mentionné et faire partie intégrante de l'offre financière

8 DUREE D'EXECUTION ET ESTIMATION DU NIVEAU D'EFFORT REQUIS

La durée prévue pour la réalisation de ces travaux est estimée à 10 mois.

L'accomplissement de la présente mission et les moyens humains à mobiliser sont estimés à 130 hommes jours.

9 LIEU DES TRAVAUX DE LA MISSION

Le lieu de déroulement de la mission est la ville de Tunis et ses environs.

10 LANGUE UTILISEE

Tous les travaux prévus pour la réalisation de la présente mission doivent être réalisés en langue Française

11 METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES

11.1 CONSTITUTION DES OFFRES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Il appartient au soumissionnaire de répondre précisément au dossier d'appel d'offres et ce en présentant une offre technique et une offre financière séparées et comme suit :

- ✓ **L'offre technique** comprend obligatoirement les pièces suivantes :
 - Une présentation de l'entreprise, les références pertinentes et les justificatifs de ces références ;

- Dossier administratif :
 - Profile – décrivant la nature de l’activité, le domaine d’expertise, les licences, certifications, accréditations ;
 - Licences commerciales – documents d’immatriculation, attestation du paiement des impôts, etc. ;
 - Déclaration écrite de non-inscription sur la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité de l’ONU, sur la liste de la division des achats de l’ONU ou sur toute autre liste d’exclusion de l’ONU ;

-Le CV des experts proposés faisant apparaître de manière claire les références pertinentes ;

-Une méthodologie décrivant l’ensemble des tâches à réaliser en mettant l’accent sur la démarche, les outils, la source des informations ... ,

-Un planning de réalisation des tâches prévues, incluant le niveau d’effort par tâche (en hommes jours) assigné aux experts proposés

- ✓ **L’offre financière** doit intégrer et faire apparaître les coûts unitaires et totaux d’hommes jours des experts, les frais forfaitaires relatifs au transport aérien et de séjour à Tunis pour les experts non résidents en Tunisie et les autres frais. Par conséquent le PNUD ne prendra pas en charge le frais de transport aérien et de séjour à Tunis des experts non résidents du soumissionnaire sélectionné, étant donné que ces frais ont été intégrés au préalable dans son offre financière.

Aussi, il importe de noter que les frais de logistique concernant l’organisation de toute session de renforcement des capacités dans le cadre de la présente mission seront pris en charge par le PNUD et ne doivent pas, par conséquent figurer dans l’offre financière du soumissionnaire.

11.2 Evaluation des offres

-La commission d’évaluation procédera à l’élimination des offres non conformes à l’objet ou qui ne répondent pas aux conditions du dossier d’appel d’offres associé aux présents termes de référence.

-La commission d’évaluation procédera à l’évaluation des offres techniques (parmi les offres recevables) en suivant la méthodologie d’évaluation technique ci-après développée.

-Seules les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 700 points seront retenues pour l’évaluation financière.

-La commission d’évaluation procédera à l’évaluation des offres financières (relatives aux offres techniques ayant obtenu une note technique égale ou supérieure à 700 points) en suivant la méthodologie d’évaluation financière ci-après développée.

-L’évaluation fera l’objet d’une sélection au mieux disant tenant compte d’une pondération de 70% de la note technique et de 30% de la note financière.

11.2.1 Evaluation des offres techniques

Les offres techniques seront évaluées sur la base de leur conformité aux présents termes de référence à l’aide des critères d’évaluation et du barème de notation suivant :

Résumé des formulaires d’évaluation de la soumission technique	Coefficient de pondération de la note	Points maximum
Expertise de l’entreprise/bureau ou groupement de bureaux d’études	30%	300
Méthodologie de travail, planning et chronogramme détaillé par expert et par tâche	40%	400
Experts proposes	30%	300
Total	100%	1000

Evaluation de la soumission technique		Points maximum
Formulaire 1		
Expertise de l’entreprise (bureau d’études ou groupement de bureaux d’études)		300
1.1	Références de l’entreprise dans l’élaboration de l’inventaire des émissions de GES: Aucune référence : 0 point Entre 3 et 5 références : 50 points	100

	6 références et plus : 100 points	
1.2	Références de l'élaboration de l'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie:	
1.3	Aucune référence : 0 point Entre 3 et 5 références : 100 points 6 références et plus : 200 points	200

Evaluation de la soumission technique		Points
Formulaire 2		Maximum
Méthodologie de travail, planning et chronogramme détaillé par expert et par tâche		400
2.1	Dans quelle mesure le soumissionnaire comprend-il la mission à accomplir ?	75
2.2	Les aspects importants des tâches à accomplir ont-ils été traités de manière suffisamment détaillée par rapport aux termes de références	75
2.3	Le contenu de la méthodologie et le déroulement des activités proposées sont-ils bien définis, logiques, réalistes et correspondant ils aux termes de référence de la mission ? -Tâche 1 : Renforcement des capacités ayant trait à la comptabilisation des émissions de GES: 30 points -Tâche 2 : Processus de collecte des données: 20 points -Tâche 3 : Calcul des émissions de GES 2010-2019: 40 points -Tâche 4 : Calcul des indicateurs d'impacts sur l'évolution des émissions de GES: 20 points -Tâche 5 : Calcul des indicateurs de suivi des objectifs de développement durable (ODD 7 et ODD 13) : 20 points -Tâche 6 : Proposition des indicateurs de suivi de la tarification carbone : 20 points -Tâche 7 : Elaboration d'une synthèse sur l'évolution des émissions de GES : 20 points -Tâche 8 : Elaboration d'une brochure sur les chiffres clés de maîtrise de l'énergie et du climat : 30 points	200
2.4	Le planning et le chronogramme par tâche et par expert ont-ils été fournis et permettent-ils une réalisation de la mission dans les délais et avec la qualité requise ?	50

Evaluation de la soumission technique		Points
Formulaire 3		maximum
Experts proposés		300
3.1	Expert(s) spécialisé(s) dans l'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie	150
3.1.1	Expérience professionnelle dans l'élaboration de l'inventaire des émissions de GES dans le secteur de l'énergie : Moins de 5 ans : 0 point Entre 5 et 10 ans : 50 points 11 ans et plus : 75 points	75
3.1.2	Références dans l'élaboration de l'inventaire national des émissions de GES : Aucune référence : 0 point Entre 1 et 5 références : 10 points 6 références et plus : 25 points	25
3.1.3	Références dans l'élaboration des émissions de GES dans le secteur de l'énergie : Aucune référence : 0 point Entre 1 et 5 références : 30 points 6 références et plus : 50 points	50
3.2	Expert (s) spécialisé dans la politique d'atténuation dans le secteur de l'énergie	150
3.2.1	Expérience professionnelle dans la politique d'atténuation dans le secteur de l'énergie : moins de 5 ans: 0 point Entre 5 et 10 ans : 50 points 11 ans et plus : 75 points	75

<p>3.2.2 Références dans la politique d'atténuation dans le secteur de l'énergie :</p> <p>Aucune référence : 0 point Entre 1 et 5 références : 30 points 6 références et plus : 50 points</p>	50
<p>3.2.3 Références dans la politique de tarification du carbone</p> <p>Aucune référence : 0 point Une référence : 10 points 2 références et plus : 25 points</p>	25

11.2.2 Evaluation des offres financières

-Toute offre n'ayant pas obtenu la note technique minimale requise (700 points) ne sera pas retenue pour l'évaluation financière.

-A l'offre financière la moins onéreuse (parmi les offres retenues) est attribuée la note maximale de 1000 points.

-La note financière d'une offre n est calculée comme suit :

$$\mathbf{NFn = (OFmo / OFn) * 1000}$$

NFn = note financière de l'offre (sur 1000 points)

OFmo = montant de l'offre la moins onéreuse

OFn = montant de l'offre n

11.2.3 Sélection de la meilleure offre :

La note globale d'une offre n est calculée comme suit :

$$\mathbf{NGn = 70\% * NTn + 30\% * NFn}$$

NGn = note globale de l'offre n

NTn = note technique de l'offre n (700 points \leq NTn \leq 1000 points)

NFn = note financière de l'offre n

L'offre n retenue sera celle qui aura obtenu la meilleure note globale NGn

L'évaluation des offres financières sera basée sur le montant total de l'offre en Hors Taxes.

FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA SOUMISSION DU PRESTATAIRE DE SERVICES⁷

(Le présent formulaire doit être soumis uniquement sur le papier à en-tête officiel du prestataire de services⁸)

[insérez le lieu et la date]

A : [insérez le nom et l'adresse du coordonateur du PNUD]

Chère Madame/Cher Monsieur,

Le prestataire de services soussigné accepte par les présentes de fournir les prestations suivantes au PNUD conformément aux exigences définies dans la RFP en date du [précisez la date] et dans l'ensemble de ses annexes, ainsi qu'aux dispositions des conditions contractuelles générales du PNUD.

A. Qualifications du prestataire de services

Le prestataire de services doit décrire et expliquer les raisons pour lesquelles il est le mieux à même de répondre aux exigences du PNUD en indiquant ce qui suit :

- a) *Profile – décrivant la nature de l'activité, le domaine d'expertise, les licences, certifications, accréditations ;*
- b) *Licences commerciales – documents d'immatriculation, attestation du paiement des impôts, etc. ;*
- c) *Etats financiers vérifiés les plus récents – état des résultats et bilan pour témoigner de sa stabilité financière, de sa liquidité, de sa solvabilité et de sa réputation sur le marché, etc. ;*
- d) *Antécédents – liste des clients ayant bénéficié de prestations similaires à celles que demande le PNUD, contenant une description de l'objet du contrat, de la durée du contrat, de la valeur du contrat et des références à contacter ;*
- e) *Certificats et accréditations – y compris les certificats de qualité, les enregistrements de brevets, les certificats de viabilité environnementale, etc.*
- f) *Déclaration écrite de non-inscription sur la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU, sur la liste de la division des achats de l'ONU ou sur toute autre liste d'exclusion de l'ONU.*

B. Méthodologie proposée pour la fourniture des services

Le prestataire de services doit décrire la manière dont il entend répondre aux exigences du PNUD en fournissant une description détaillée des modalités d'exécution essentielles, des conditions d'information et des mécanismes d'assurance de la qualité qui seront mis en œuvre et en démontrant que la méthodologie proposée sera adaptée aux conditions locales et au contexte des prestations.

⁷ Ceci sert de guide au prestataire de services dans le cadre de la préparation de sa soumission.

⁸ Le papier à en-tête officiel doit indiquer les coordonnées – adresses, courrier électronique, numéros de téléphone et de fax – aux fins de vérification.

C. **Qualifications du personnel clé**

Si la RFP en fait la demande, le prestataire de services doit fournir :

- a) *les noms et qualifications des membres du personnel clé qui fourniront les services, en indiquant qui assumera les fonctions de chef d'équipe, qui aura un rôle de soutien, etc. ;*
- b) *des CV témoignant des qualifications des intéressés doivent être fournis si la RFP en fait la demande ; et*
- c) *la confirmation écrite par chaque membre du personnel qu'il sera disponible pendant toute la durée du contrat.*

D. **Ventilation des coûts par prestation***

	Prestations <i>[énumérez-les telles qu'elles figurent dans la RFP]</i>	Pourcentage du prix total	Prix <i>(forfaitaire, tout compris)</i>
1	Note méthodologique mise à jour suite à la réunion de démarrage	10%	
2	Livrable 1 : Un rapport portant sur le renforcement des capacités et le processus de collecte des données	20%	
3	Livrable 2 : Un rapport sur le calcul des émissions de GES dans le secteur de l'énergie sur la période 2010-2019	25%	
4	Livrable 3 : Un rapport sur le calcul des indicateurs d'impacts (analyse de l'évolution des émissions, objectifs de développement durable et tarification carbone)	25%	
5	Livrable 4 : Une synthèse sur l'évolution des émissions sur la période 2010-2019 et une brochure sur les chiffres clés « maîtrise de l'énergie et climat en Tunisie »	20%	
	Total	100 %	

**Ceci servira de fondement aux tranches de paiement*

E. Ventilation des coûts par élément de coût *[Il ne s'agit que d'un exemple]*

Description de l'activité	Rémunération par unité de temps	Durée totale de l'engagement	Nombre d'employés	Tarif total
I. Services fournis par le personnel				
1. Services du bureau principal				
a. Expertise 1				
b. Expertise 2				
2. Services des bureaux locaux				
a. Expertise 1				
b. Expertise 2				
3. Services fournis de l'étranger				
a. Expertise 1				
b. Expertise 2				
II. Frais				
1. Frais de déplacement				
2. Indemnité journalière				
3. Communications				
4. Reproduction				
5. Location de matériel				
6. Autres				
III. Autres coûts connexes				

*[Nom et signature de la personne habilitée par le prestataire de services]
[Fonctions]
[Date]*

Conditions générales applicables aux services

1.0 STATUT JURIDIQUE :

Le prestataire sera considéré comme ayant le statut juridique d'un prestataire indépendant vis-à-vis du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le personnel et les sous-traitants du prestataire ne seront considérés à aucun titre comme étant les employés ou agents du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies.

2.0 SOURCE DES INSTRUCTIONS :

Le prestataire ne pourra demander à une autorité externe au PNUD ou accepter de celle-ci aucune instruction au titre de la fourniture de ses services en application du présent contrat. Le prestataire devra s'abstenir de tout acte susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour le PNUD ou l'Organisation des Nations Unies et devra s'acquitter de ses obligations en tenant pleinement compte des intérêts du PNUD.

3.0 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE AU TITRE DE SES EMPLOYES :

Le prestataire sera responsable des compétences professionnelles et techniques de ses employés et devra choisir, pour les besoins des prestations à fournir en application du présent contrat, des personnes fiables qui devront travailler avec efficacité dans le cadre de l'exécution du présent contrat, respecter les coutumes locales et se conformer à des normes morales et éthiques strictes.

4.0 CESSION :

Le prestataire devra s'abstenir de céder, de transférer, de nantir ou d'aliéner de toute autre manière le présent contrat, ou toute partie de celui-ci, ou ses droits, créances ou obligations aux termes du présent contrat, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et écrit du PNUD.

5.0 SOUS-TRAITANCE :

Si le prestataire a besoin des services de sous-traitants, il devra obtenir l'approbation et l'autorisation préalable du PNUD pour l'ensemble des sous-traitants. L'approbation d'un sous-traitant par le PNUD ne libérera le prestataire d'aucune de ses obligations aux termes du présent contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance seront soumises aux dispositions du présent contrat et devront y être conformes.

6.0 INTERDICTION DE FOURNIR DES AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES

Le prestataire garantit qu'il n'a fourni ou qu'il ne proposera à aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies un quelconque avantage direct ou indirect résultant du présent contrat ou de son attribution. Le prestataire convient que toute violation de la présente disposition constituera la violation d'une condition essentielle du présent contrat.

7.0 INDEMNISATION :

Le prestataire devra garantir, couvrir et défendre, à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés contre l'ensemble des actions, réclamations, demandes et responsabilités de toute nature, y compris leurs coûts et frais, résultant d'actes ou d'omissions du prestataire ou de ses employés, dirigeants, agents ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. La présente disposition s'étendra, notamment, aux réclamations et responsabilités en matière d'accidents du travail, de responsabilité du fait des produits ou de responsabilité résultant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou d'autres éléments de propriété intellectuelle par le prestataire, ses employés, dirigeants, agents, préposés ou sous-traitants. Les obligations prévues par le présent article ne s'éteindront pas lors de la résiliation du présent contrat.

8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS :

- 8.1** Le prestataire devra souscrire et conserver une assurance tous risques au titre de ses biens et de tout matériel utilisé pour les besoins de l'exécution du présent Contrat.
- 8.2** Le prestataire devra souscrire et conserver toute assurance appropriée au titre des accidents du travail, ou son équivalent, relativement à ses employés, afin de couvrir les demandes d'indemnisation liées à des blessures corporelles ou à des décès dans le cadre du présent contrat.
- 8.3** Le prestataire devra également souscrire et conserver une assurance responsabilité civile d'un montant adéquat pour couvrir les demandes d'indemnisation des tiers liées à des décès ou blessures corporelles, ou à la perte ou l'endommagement de biens, résultant de la fourniture de services en application du présent contrat ou de l'utilisation de véhicules, navires, aéronefs ou autres matériels détenus ou loués par le prestataire ou ses agents, préposés, employés ou sous-traitants fournissant des prestations ou services au titre du présent Contrat.
- 8.4** Sous réserve de l'assurance contre les accidents du travail, les polices d'assurance prévues par le présent article devront :
 - 8.4.1** nommer le PNUD en qualité d'assuré supplémentaire ;
 - 8.4.2** inclure une renonciation à subrogation de l'assureur dans les droits du prestataire contre le PNUD ;
 - 8.4.3** prévoir que le PNUD recevra une notification écrite des assureurs trente (30) jours avant toute résiliation ou modification des assurances.
- 8.5** Le prestataire devra, en cas de demande en ce sens, fournir au PNUD une preuve satisfaisante des assurances requises aux termes du présent article.

9.0 CHARGES/PRIVILEGES :

Le prestataire devra s'abstenir de causer ou de permettre l'inscription ou le maintien d'un privilège, d'une saisie ou autre charge par toute personne auprès de toute administration publique ou du PNUD sur toute somme exigible ou devant le devenir au titre de prestations réalisées ou de matériaux fournis en application du présent Contrat ou en raison de toute autre réclamation ou demande dirigée contre le prestataire.

10.0 PROPRIETE DU MATERIEL :

Le PNUD conservera la propriété du matériel et des fournitures qu'il pourra fournir et ledit matériel devra lui être restitué à l'issue du présent contrat ou lorsque le prestataire n'en aura plus besoin. Lors de sa restitution au PNUD, ledit matériel devra être dans le même état que lors de sa remise au prestataire, sous réserve de l'usure normale. Le prestataire sera tenu d'indemniser le PNUD au titre du matériel qui sera considéré comme étant endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

11.0 DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS PATRIMONIAUX :

- 11.1** Sous réserve des dispositions contraires expresses et écrites du contrat, le PNUD pourra revendiquer l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et autres droits patrimoniaux et, notamment, les brevets, droits d'auteur et marques se rapportant aux produits, processus, inventions, idées, savoir-faire ou documents et autres matériels que le prestataire aura développés pour le PNUD dans le cadre du contrat et qui seront directement liés à l'exécution du contrat, ou produits, préparés ou obtenus du fait ou au cours de son exécution, et le prestataire reconnaît et convient que lesdits produits, documents et autres matériels constitueront des œuvres réalisées contre rémunération pour le PNUD.
- 11.2** Lorsque lesdits droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux contiendront des droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux du prestataire : (i) existant antérieurement à l'exécution par le prestataire de ses obligations aux termes du contrat, ou (ii) que le prestataire pourra ou aura pu développer ou acquérir indépendamment de l'exécution de ses obligations aux termes du contrat, le PNUD ne se prévaudra d'aucun droit de propriété sur ceux-ci et le prestataire accorde par les présentes au PNUD une licence perpétuelle d'utilisation desdits droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux uniquement aux fins du contrat et conformément à ses conditions.
- 11.3** Si le PNUD en fait la demande, le prestataire devra prendre toute mesure nécessaire, signer tout document requis et, d'une manière générale, prêter son assistance aux fins de l'obtention desdits droits patrimoniaux et de leur transfert ou de leur fourniture sous licence au PNUD, conformément aux dispositions du droit applicable et du contrat.
- 11.4** Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'ensemble des cartes, dessins, photos, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et toutes les autres données compilées ou reçues par le prestataire en application du présent contrat seront la propriété du PNUD, devront être mis à sa disposition aux fins d'utilisation ou d'inspection à des heures raisonnables et en des lieux raisonnables, devront être considérés comme étant confidentiels et ne devront être remis qu'aux fonctionnaires autorisés du PNUD à l'issue des prestations réalisées en application du contrat.

12.0 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD OU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

Le prestataire devra s'abstenir de faire connaître ou de rendre publique de toute autre manière le fait qu'il fournit des prestations au PNUD et devra également s'abstenir de toute utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou de toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son activité ou par ailleurs.

13.0 CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS :

Les informations et données considérées par l'une ou l'autre des parties comme étant exclusives qui seront communiquées ou divulguées par l'une des parties (le « Divulgateur ») à l'autre partie (le « Destinataire ») au cours de l'exécution du contrat et qui seront qualifiées d'informations confidentielles (les « Informations ») devront être protégées par ladite partie et traitées de la manière suivante :

13.1 Le destinataire (le « Destinataire ») desdites informations devra :

- 13.1.1** faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter toute divulgation, publication ou dissémination des Informations du Divulgateur que celles auxquelles il s'astreint pour ses propres informations similaires qu'il ne souhaite pas divulguer, publier ou disséminer ; et

- 13.1.2** utiliser les Informations du Divulgateur uniquement aux fins pour lesquelles elles auront été divulguées.
- 13.2** A condition que le Destinataire signe avec les personnes ou entités suivantes un accord écrit les obligeant à préserver la confidentialité des Informations conformément au contrat et au présent article 13, le Destinataire pourra divulguer les Informations :
- 13.2.1** à toute autre partie, avec le consentement préalable et écrit du Divulgateur ; et
- 13.2.2** aux employés, responsables, représentants et agents du Destinataire qui auront besoin de prendre connaissance desdites Informations pour les besoins de l'exécution d'obligations prévues par le contrat, et aux employés, responsables, représentants et agents de toute personne morale qu'il contrôlera, qui le contrôlera ou qui sera avec lui sous le contrôle commun d'un tiers, qui devront également en prendre connaissance pour exécuter des obligations prévues aux termes du contrat, sachant toutefois qu'aux fins des présentes, une personne morale contrôlée désigne :
- 13.2.2.1** une société dans laquelle la partie concernée détient ou contrôle de toute autre manière, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions assorties du droit de vote ; ou
- 13.2.2.2** une entité dont la direction effective est contrôlée par la partie concernée ; ou
- 13.2.2.3** s'agissant du PNUD, un fonds affilié tel que l'UNCDF, l'UNIFEM ou l'UNV.
- 13.3** Le prestataire pourra divulguer les Informations dans la mesure requise par la loi, sachant toutefois que, sous réserve des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et sans renonciation à ceux-ci, le prestataire devra notifier au PNUD suffisamment à l'avance une demande de divulgation des Informations afin de lui donner la possibilité de prendre des mesures de protection ou toute autre mesure opportune avant qu'une telle divulgation ne soit effectuée.
- 13.4** Le PNUD pourra divulguer les Informations dans la mesure requise par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements de l'Assemblée générale ou les règles édictées par le Secrétaire général.
- 13.5** Le Destinataire n'aura pas l'interdiction de divulguer les Informations qu'il aura obtenues d'un tiers sans restriction, qui seront divulguées par le Divulgateur à un tiers sans obligation de confidentialité, qui seront antérieurement connues du Destinataire ou qui seront développées à tout moment par le Destinataire de manière totalement indépendante de toute divulgation effectuée dans le cadre des présentes.
- 13.6** Les présentes obligations et restrictions en matière de confidentialité produiront leurs effets au cours de la durée du contrat, y compris pendant toute prorogation de celui-ci, et, sauf disposition contraire figurant au contrat, demeureront en vigueur postérieurement à sa résiliation.

14.0 FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION

- 14.1** En cas de survenance d'un quelconque évènement constituant un cas de force majeure et aussi rapidement que possible après sa survenance, le prestataire devra en notifier par écrit le PNUD avec l'ensemble des détails s'y rapportant si le prestataire se trouve de ce fait dans l'incapacité totale ou partielle d'exécuter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du contrat. Le prestataire devra également notifier au PNUD tout autre changement de situation ou la survenance de tout évènement compromettant ou risquant de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du contrat. Dès réception de la notification requise par le présent article, le PNUD prendra les mesures qu'il considérera, à sa seule et entière discrétion, comme

étant opportunes ou nécessaires au regard des circonstances, y compris l'octroi au prestataire d'un délai supplémentaire raisonnable pour exécuter ses obligations aux termes du contrat.

- 14.2** Si, en raison d'un cas de force majeure, le prestataire est définitivement incapable de s'acquitter, en tout ou en partie, de ses obligations et de ses responsabilités aux termes du contrat, le PNUD aura le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat selon les mêmes conditions que celles qui figurent dans l'article 15 « Résiliation », sachant toutefois que le délai de préavis sera de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.
- 14.3** Le terme de force majeure, tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne des catastrophes naturelles, une guerre (déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou d'autres actes d'une nature ou d'une force similaire.
- 14.4** Le prestataire reconnaît et convient qu'en ce qui concerne les obligations prévues au contrat que le prestataire doit exécuter dans ou pour les régions dans lesquelles le PNUD est engagé ou se prépare à s'engager dans des opérations de maintien de la paix, humanitaires ou similaires ou dans lesquelles le PNUD se désengage de telles opérations, toute exécution tardive ou inexécution desdites obligations liée à des conditions difficiles dans lesdites régions ou à des troubles civils y survenant ne constituera pas, en soi, un cas de force majeure au sens du contrat.

15.0 RESILIATION

- 15.1** Chaque partie pourra résilier le présent contrat pour un motif déterminé, en tout ou en partie, en adressant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours. L'engagement d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 16.2 (« Arbitrage ») ci-dessous ne pourra pas être considéré comme constituant une résiliation du présent contrat.
- 15.2** Le PNUD se réserve le droit de résilier le présent contrat sans motif à tout moment, en adressant au prestataire un préavis écrit de 15 jours. Dans ce cas, le PNUD devra rembourser au prestataire l'ensemble des frais raisonnables que celui-ci aura engagés avant de recevoir ledit préavis.
- 15.3** En cas de résiliation par le PNUD en application du présent article, aucun paiement ne sera dû par le PNUD au prestataire, à l'exception des prestations et services fournis de manière satisfaisante et conformément aux conditions expresses du présent contrat.
- 15.4** Si le prestataire est mis en redressement judiciaire ou en liquidation, s'il tombe en cessation de paiements, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers ou si un administrateur judiciaire est nommé en raison de sa cessation de paiements, le PNUD pourra, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourra disposer aux termes des présentes conditions, résilier le présent contrat sur-le-champ. Le prestataire devra immédiatement informer le PNUD de la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés.

16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 16.1 Règlement amiable.** Les parties devront faire tout leur possible pour régler à l'amiable les différends, litiges ou réclamations liés au présent contrat ou à sa violation, à sa résiliation ou à sa nullité. Lorsque les parties tenteront de parvenir à un tel règlement amiable par la conciliation, celle-ci devra se dérouler conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI qui sera alors en vigueur, ou selon toute autre procédure dont les parties pourront convenir entre elles.
- 16.2 Arbitrage.** Les différends, litiges ou réclamations entre les parties liés au présent contrat ou à sa violation, à sa résiliation ou à sa nullité qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement amiable en

application de l'article 16.1 ci-dessus, sous soixante (60) jours à compter de la réception par l'une des parties de la demande aux fins de règlement amiable de l'autre partie, devront être soumis par l'une ou l'autre des parties à un arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral devront être fondées sur des principes généraux de droit commercial international. En ce qui concerne l'ensemble des questions relatives à la preuve, le tribunal arbitral devra suivre les règles additionnelles régissant la présentation et la réception des preuves dans les arbitrages commerciaux internationaux de l'Association internationale du barreau, édition du 28 mai 1983. Le tribunal arbitral sera habilité à ordonner la restitution ou la destruction de marchandises ou de tout bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie en application du contrat, à ordonner la résiliation du contrat, ou à ordonner que toute mesure de protection soit prise relativement à des marchandises, services ou à tout autre bien, corporel ou incorporel, ou à toute information confidentielle fournie dans le cadre du contrat, s'il y a lieu, conformément au pouvoir du tribunal arbitral aux termes de l'article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoire ») et de l'article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'allouer des dommages et intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse du contrat, le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'allouer des intérêts supérieurs au taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR ») alors en vigueur, et il ne pourra s'agir que d'intérêts simples. Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un tel arbitrage à titre de règlement final desdits différends, litiges ou réclamations.

17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent contrat ou y relative, qu'elle soit expresse ou implicite, ne pourra être considérée comme emportant renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de ses organes subsidiaires.

18.0 EXONERATION FISCALE

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit notamment que l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses organes subsidiaires, sont exonérés de tout impôt direct, sous réserve de la rémunération de services d'utilité publique, ainsi que des droits de douane et redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour leur usage officiel. Si une quelconque autorité gouvernementale refuse de reconnaître l'exonération de l'Organisation des Nations Unies au titre desdits impôts, droits ou redevances, le prestataire devra immédiatement consulter le PNUD afin de décider d'une procédure mutuellement acceptable.

18.2 Par conséquent, le prestataire autorise le PNUD à déduire de la facture du prestataire toute somme correspondant auxdits impôts, droits ou redevances, à moins que le prestataire n'ait consulté le PNUD avant leur paiement et que le PNUD n'ait, dans chaque cas, expressément autorisé le prestataire à payer lesdits impôts, droits ou redevances sous toute réserve. Dans ce cas, le prestataire devra fournir au PNUD la preuve écrite de ce que le paiement desdits impôts, droits ou redevances aura été effectué et dûment autorisé.

19.0 TRAVAIL DES ENFANTS

Le prestataire déclare et garantit que lui-même et ses fournisseurs ne se livrent à aucune pratique contraire aux droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris dans son article 32 qui prévoit notamment qu'un enfant ne peut être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Toute violation de la déclaration et de la garantie qui précèdent autorisera le PNUD à résilier le présent bon de commande immédiatement par notification adressée au fournisseur, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

20.0 MINES

Le fournisseur déclare et garantit que lui-même et ses fournisseurs ne participent pas activement et directement à des activités ayant trait aux brevets, au développement, à l'assemblage, à la production, au commerce ou à la fabrication de mines ou à de telles activités au titre de composants principalement utilisés dans la fabrication de mines. Le terme « mines » désigne les engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.

Toute violation de la déclaration et de la garantie qui précèdent autorisera le PNUD à résilier le présent contrat immédiatement par notification adressée au prestataire, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

21.0 RESPECT DES LOIS

Le prestataire devra se conformer à l'ensemble des lois, règlements et règles se rapportant à l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat.

22.0 EXPLOITATION SEXUELLE

22.1 Le prestataire devra prendre l'ensemble des mesures appropriées pour empêcher la commission à l'encontre de quiconque d'actes d'exploitation ou d'abus sexuel par le prestataire lui-même, par l'un quelconque de ses employés ou par toute autre personne pouvant être engagée par le prestataire pour fournir tout service en application du contrat. A cet égard, toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constituera un acte d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'une telle personne. En outre, le prestataire devra s'abstenir d'échanger de l'argent, des biens, des services, des offres d'emploi ou d'autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles ou de se livrer à des activités sexuelles constitutives d'actes d'exploitation ou dégradantes, et devra prendre l'ensemble des mesures appropriées pour interdire à ses employés ou aux autres personnes qu'il aura engagées d'agir de la sorte. Le prestataire reconnaît et convient que les présentes dispositions constituent une condition essentielle du contrat et que toute violation de la présente déclaration et de la présente garantie autorisera le PNUD à résilier le contrat immédiatement par notification adressée au prestataire, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

22.2 Le PNUD ne fera pas application de la règle précédente relative à l'âge lorsque l'employé du prestataire ou toute autre personne pouvant être engagée par celui-ci pour fournir des services en application du contrat sera marié à la personne de moins de dix-huit ans avec laquelle ledit employé ou ladite autre personne aura eu une activité sexuelle et lorsqu'un tel mariage sera reconnu comme étant valable par les lois du pays de citoyenneté dudit employé ou de ladite autre personne.

20. POUVOIR DE MODIFICATION

Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD, seul le fonctionnaire autorisé du PNUD a le pouvoir d'accepter pour le compte du PNUD toute modification apportée au présent contrat, une renonciation à l'une quelconque de ses dispositions ou toute relation contractuelle supplémentaire avec le prestataire. Par conséquent, aucune modification du présent contrat ne sera valable

et opposable au PNUD à moins de faire l'objet d'un avenant au présent contrat signé par le prestataire et le fonctionnaire autorisé du PNUD conjointement.